



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Surzur (56)**

N° : 2018-006641

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006641 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Surzur (Morbihan), reçue du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 janvier sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Surzur ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de type « boues activées », rénovée depuis septembre 2016 ;

- dimensionnée pour une capacité nominale de 6 500 équivalents-habitants (EH), présentant, en moyenne, des charges hydraulique et organique entrantes respectivement de 31 % et de 51 % avec des pics de mise en charge et des dépassements organiques ponctuels ;
- dont les eaux traitées se rejettent dans le ruisseau de l'Epinais, affluent de la rivière de Pénerf ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la localisation littorale de la commune à proximité du Golfe du Morbihan et de la Presqu'île de Rhuys présentant des milieux naturels particulièrement sensibles avec des étiers vallonnant son territoire et plusieurs dispositifs de protection réglementaire et zones de protection naturelles (3 sites Natura 2000, dont la rivière de Pénerf, et 4 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) ;
- la présence de cours d'eau en première catégorie piscicole ;
- le classement de la commune en zone à enjeu sanitaire de la rivière Le Pénerf ;
- des masses d'eau de surface d'un état écologique et d'un état physico-chimique classé de médiocre à mauvais et les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCoT Golfe du Morbihan Vannes agglomération et par les SAGEs Vilaine et Golfe du Morbihan Ria d'Étel ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :

- l'absence de données relatives à l'augmentation de la charge polluante vers la station d'épuration, donc vers le milieu naturel récepteur très sensible, liée au développement de l'urbanisation (croissance démographique, activités économiques et équipements) ;
- l'absence de données relatives à la capacité d'accueil du milieu naturel récepteur ;
- l'absence de données relatives à la prise en compte des dysfonctionnements identifiés (apports massifs d'eau claire parasite par infiltration en temps de pluie et erreurs de branchement) conduisant à des pics de mise en charge signalés dans le rapport de présentation du PLU ;
- le fait que, comme souligné par l'Autorité environnementale dans son avis du 24 janvier 2019 qui recommande de consolider l'évaluation environnementale sur ce point, le PLU n'apporte pas d'avantage les éléments (autres que les capacités résiduelles moyennes) démontrant que l'augmentation des rejets induits par le développement de l'urbanisation n'a pas d'incidence environnementale en particulier lors des pics saisonniers et lors des pointes de charge ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Surzur (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex